

Programme canadien de sport sécuritaire - Contrat d'adoption 2025

ENTENTE intervenue ce ____ jour de _____ 20____

ENTRE :

Centre canadien pour l'éthique dans le sport
(ci-après dénommé le « CCES »)

D'UNE PART

ET :

[organisme de sport]
(ci-après dénommé l'« organisme de sport »)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE l'organisme de sport est, selon le cas, un organisme directeur dans le domaine du [sport] ou un organisme multiservice qui a pour mandat [INSÉRER UNE DESCRIPTION] et qui souhaite adopter le Programme canadien de sport sécuritaire (« PCSS ») dans le but de participer pleinement à la lutte contre les mauvais traitements dans le sport en accord avec le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») et de faire en sorte que le PCSS fasse partie intégrante des règles de l'organisme de sport pour que ses participants (tels que définis dans le PCSS) y soient assujettis;

ATTENDU QUE le CCES est reconnu par le milieu sportif et l'organisme de sport comme étant l'organisme national de sport sécuritaire pour le Canada avec le mandat d'administrer, de gérer, de

mettre en œuvre et d'appliquer le PCSS au nom de tous les organismes nationaux de sport qui adoptent le PCSS;

ATTENDU QUE l'organisme de sport et le CCES souhaitent reconnaître et accepter leurs obligations et responsabilités respectives dans le cadre du PCSS et du CCUMS;

À CES CAUSES, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1.1 Les Parties conviennent expressément que les obligations générales énoncées dans le Règlement 4 du PCSS s'ajoutent aux obligations plus spécifiques contenues dans la présente entente et visent à les compléter. La présente Entente constitue le « contrat d'adoption » auquel il est fait référence à de multiples endroits dans le PCSS. Aucune disposition de la présente Entente ne limite ou ne restreint de quelque manière que ce soit le vaste champ de compétence du PCSS au niveau national ou les obligations de l'organisme de sport qui en découlent, lesquelles sont décrites plus en détail dans le présent document. Les obligations découlant de la présente Entente, du PCSS et du CCUMS doivent être interprétées en harmonie les unes avec les autres. En cas de divergence entre la présente Entente et le PCSS ou le CCUMS, les dispositions du PCSS ou du CCUMS, selon le cas, l'emporteront.

2. TERME

2.1 La présente Entente prend effet, quelle que soit la date de sa signature par les Parties, le 1^{er} avril 2025 et prend fin le **31 mars 2026**, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt en accord avec les conditions de la présente Entente (le « Terme »).

2.2 La présente Entente se renouvellera automatiquement le 1^{er} avril de chaque année pour une période d'un (1) an, à moins d'une résiliation anticipée aux termes de l'article 11 ou d'une modification aux termes du paragraphe 12.5, auquel cas la version modifiée de l'Entente restera en vigueur pour le reste du terme et se renouvellera automatiquement à l'échéance du terme, comme il est stipulé dans le présent paragraphe.

2.3 Nonobstant le paragraphe 2.2, la présente Entente ne se renouvellera pas automatiquement à la fin du terme, ou pour tout terme en vigueur en vertu d'un renouvellement automatique ultérieur, si l'une des Parties est en défaut.

3. ADOPTION DU PCSS ET DU CCUMS

3.1 Le conseil d'administration de l'organisme de sport ou toute autre autorité disposant du pouvoir d'engager l'organisme de sport doit, avant le **1^{er} avril 2025**, approuver et accepter le PCSS 2025 (tel que modifié, le cas échéant), à travers son processus de gouvernance habituel ou tout autre processus d'approbation applicable, en tant que document de politique interne de l'organisme de sport, document qui engagera dès lors tous les participants de l'organisme de sport (quelle que soit la façon dont l'organisme de sport les désigne) qui entrent dans les catégories obligatoires énoncées dans l'article 3.1 des Règlements du PCSS et ceux désignés par l'organisme de sport aux termes de l'article à 3.1 des Règlements du PCSS (collectivement désignés, les « participants ») ainsi que les personnes désignées par l'organisme de sport comme le prévoit l'article 3.2 des Règlements du PCSS. Une preuve de cette adoption (par exemple, une résolution du conseil d'administration, le procès-verbal de la réunion ou tout autre document attestant de l'adoption du PCSS) doit être jointe à la présente Entente au moment où elle est soumise à la signature du CCES avant le 1^{er} avril 2025. Les Parties conviennent que l'adoption du PCSS par l'organisme de sport donnera plein effet à la compétence du PCSS telle qu'exprimée dans celui-ci, y compris, sans s'y limiter, dans les Règlements 3, 4 et 5.

3.2 S'il ne l'a pas déjà fait, avant le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration de l'organisme de sport ou toute autre autorité disposant du pouvoir d'engager l'organisme de sport doit adopter le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») à travers son processus de gouvernance habituel en tant que document de politique interne de l'organisme de sport, document qui engagera dès lors tous les participants de l'organisme de sport. Une preuve de cette adoption (par exemple, une résolution du conseil d'administration, le procès-verbal de la réunion ou tout autre document attestant de l'adoption du PCSS) doit être jointe à la présente Entente au moment où elle est soumise à la signature du CCES avant le 1^{er} avril 2025.

4. RENSEIGNEMENTS SUR LES PARTICIPANTS ET LES AUTRES PERSONNES

- 4.1 L'organisme de sport doit fournir des renseignements concernant le nombre approximatif de participants sur le formulaire de l'Annexe C. Devront aussi être désignés à l'Annexe C les événements de niveau national, les athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes et les participants que l'organisme de sport souhaite placer sous la compétence du PCSS aux termes des articles 3.1 et 3.2 des Règlements du PCSS. Au minimum, les organismes de sport doivent s'assurer que les athlètes qui concourent dans la catégorie sénior ou dans des épreuves ouvertes dans le cadre d'événements de niveau national organisés sous leur égide, de même que leur personnel d'encadrement des athlètes, sont assujettis au PCSS aux termes de l'article 3.2 des Règlements du PCSS, s'ils ne font pas partie des participants désignés par l'article 3.1 des Règlements du PCSS.

Les renseignements fournis à l'Annexe C doivent être annexés à la version signée de la présente Entente fournie par l'organisme de sport et être remis à jour annuellement ou plus souvent si nécessaire.

5. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE SPORT

- 5.1 Sans limiter les autres obligations énoncées dans la présente Entente ou dans le PCSS, l'organisme de sport accepte et reconnaît qu'il doit :
- a. veiller à ce que toutes ses politiques et procédures organisationnelles soient interprétées et appliquées d'une manière compatible avec le CCUMS et le PCSS;
 - b. respecter les conditions du PCSS, y compris, sans s'y limiter, s'assurer que tous les processus nécessaires à l'administration et à la mise en application du CCUMS et du PCSS sont mis en œuvre en accord avec le PCSS;
 - c. coopérer pleinement avec le CCES dans l'administration et la mise en application du PCSS, notamment, sans s'y limiter, en agissant de bonne foi pour fournir rapidement des informations ou des documents complets et fiables demandés par le CCES en lien avec le PCSS, et en veillant à ce que toute sanction ou autre mesure imposée aux termes du

PCSS soit mise en œuvre et respectée dans les limites de la compétence de l'organisme de sport;

- d. distribuer, s'il y a lieu et pendant toute la durée du terme, les informations et les documents pertinents fournis par le CCES et destinés aux participants, par l'entremise des canaux de communication habituels de l'organisme de sport ou autrement, de sorte que les participants soient informés de toute modification importante apportée au CCUMS, au PCSS ou à d'autres sujets reliés;
- e. coopérer pleinement avec le CCES en lien avec tout audit de conformité raisonnable, qu'il soit périodique, spécial ou autre, en accord avec les procédures afférentes qui seront communiquées à tout moment par le CCES. Cette coopération obligatoire peut impliquer, sans s'y limiter, de faciliter l'accès à tous les renseignements, livres et autres documents pertinents conservés par l'organisme de sport en lien avec le CCUMS, le PCSS, les participants et d'autres personnes assujetties au CCUMS et au PCSS (seulement dans la mesure où ils sont liés à l'administration du CCUMS et du PCSS), les sanctions, l'éducation ou la formation en lien avec le CCUMS ou le PCSS et l'objet de la présente Entente;
- f. coopérer pleinement et diligemment avec le CCES et ses représentants désignés ou évaluateurs assignés dans le cadre de toute évaluation du milieu sportif ou du milieu de l'organisme de sport qui pourrait être réalisée. Cette coopération implique, sans s'y limiter, de faciliter l'accès du CCES à tous les renseignements pertinents ainsi qu'aux personnes et milieux désignés de l'organisme de sport, et de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations réalisables d'une telle évaluation qui sont du ressort de l'organisme de sport;
- g. fournir et tenir à jour les coordonnées d'un représentant autorisé et d'un représentant substitut de l'organisme de sport qui seraient en mesure de fournir au CCES, objectivement et en toute confidentialité (sans avoir à consulter une autre personne ou à lui dévoiler des informations), tous les renseignements pertinents demandés pour la fourniture des services décrits dans la présente Entente, y compris, sans s'y limiter : le

statut de membre, l'âge, les coordonnées (y compris celles des parents ou des tuteurs légaux dans le cas des mineurs), les exigences en matière d'accessibilité et la langue de préférence (français ou anglais) des participants de l'organisme de sport et des autres personnes concernées ayant consenti à la divulgation de leurs renseignements à l'organisme de sport, des renseignements sur le ou les milieux dans lesquels les personnes concernées interagissent, y compris la nature et la fréquence des interactions, etc.;

- h. fournir au CCES, à la demande de celui-ci et dans la mesure du possible, une copie de toutes les règles, politiques et procédures de l'organisme de sport relatives aux comportements prohibés définis dans le CCUMS, aux comportements constituant une violation du PCSS et aux comportements prohibés par les politiques et procédures de l'organisme de sport concerné en vigueur au moment où le comportement prohibé s'est produit et qui constitueraient ou pourraient constituer un comportement prohibé en vertu du CCUMS (collectivement, « violations des règles de sport sécuritaire »);
- i. prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations non publiques fournies à l'organisme de sport par le CCES concernant les mesures provisoires, les sanctions ou autres résolutions concernant les participants.

6. ÉDUCATION

- 6.1 L'organisme de sport doit s'assurer que ses participants, tels que désignés à l'Annexe C suivent le module d'apprentissage en ligne du CCES sur le sport sécuritaire avant le 1^{er} avril 2025. Par la suite, les nouveaux participants désignés par l'organisme de sport devront également suivre le module d'apprentissage en ligne du CCES sur le sport sécuritaire dès qu'ils deviendront participants.
- 6.2 L'organisme de sport reconnaît et accepte que les ressources éducatives du CCES en matière de sécurité dans le sport, énumérées à l'Annexe A, sont à sa disposition, qu'il doit les faire connaître et qu'il doit mettre ces ressources à la disposition de tous ses membres et participants à ses activités.

7. CONSENTEMENT DU PARTICIPANT

- 7.1 Comme condition de participation au sport de l'organisme de sport, tous les participants de l'organisme de sport doivent signer le formulaire de consentement du participant du PCSS à l'Annexe B (« Formulaire de consentement du participant au PCSS »). Les participants devront signer électroniquement le Formulaire de consentement du participant au PCSS après avoir suivi le module d'apprentissage en ligne obligatoire.
- 7.2 Pour ce qui est des personnes qui sont assujetties au PCSS mais qui ne sont pas des participants (comme les personnes assujetties au PCSS aux termes du Règlement 3.2), l'organisme de sport doit veiller à ce que ces personnes signent un consentement (ou le donnent autrement) et garder une trace adéquate de tous ces consentements.

8. ASSISTANCE PERMANENTE

- 8.1 L'organisme de sport doit coopérer pleinement et diligemment aux enquêtes du CCES concernant toute violation potentielle des règles de sport sécuritaire du sport en question.

9. LE REGISTRE

- 9.1 Le CCES tiendra un registre public comme il est prévu dans les Règlements du PCSS.

10. INDEMNISATION ET ASSURANCES

- 10.1 Chaque Partie à la présente Entente (ci-après désignée « Partie indemnissante ») accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'autre Partie et ses dirigeants, employés, mandants, mandataires, agents, représentants, administrateurs, directeurs et autres professionnels, selon le cas (désignés individuellement « Partie indemnisée ») à l'égard de toute perte, de tout dommage, jugement, règlement ou de tout autre coût de quelque nature que ce soit (désignés individuellement « Perte ») visant la Partie indemnisée et découlant de toute réclamation, poursuite ou demande émanant de quiconque (désignées individuellement « réclamation ») associée ou directement liée :
- a. à toute violation par la Partie indemnissante d'une condition ou d'une obligation découlant de la présente Entente;
 - b. à toute négligence grossière, imprudence ou inconduite volontaire, ou acte ou omission de la Partie indemnissante relativement à l'exécution de toute condition ou obligation s'y rapportant aux termes de la présente Entente.

Nonobstant ce qui précède, la Partie indemnisante ne sera pas tenue d'indemniser ou de dégager de toute responsabilité une Partie indemnisée pour une perte dans la mesure où celle-ci résulte ou est réputée résulter d'actes délibérés, imprudents, de négligence ou de mauvaise foi ou d'omissions. Le présent article continuera de s'appliquer même après l'échéance ou la résiliation de la présente Entente. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la présente Entente, les Parties acceptent qu'aucun recours ou procédure pour dommages ne puisse être institué par l'organisme de sport à l'endroit du CCES, de ses administrateurs, membres du personnel, contractants, professionnels, mandants, mandataires, agents, représentants, directeurs, enquêteurs indépendants, évaluateurs indépendants, médiateurs, arbitres, membres de comités, experts ou professionnels du règlement des différends (désignés individuellement « bénéficiaire d'immunité ») pour un acte posé dans l'exercice réel ou envisagé d'une fonction ou d'un pouvoir en vertu du PCSS, du CCUMS, de la présente Entente, d'un règlement, d'un règlement administratif ou de toute autre politique y afférente ou pour toute négligence ou tout manquement dans l'exécution ou l'exercice de bonne foi de ses fonctions ou pouvoirs.

- 10.2 Pour la durée du terme définie aux paragraphes 2.1 et 2.2 (« terme »), le CCES doit souscrire une assurance responsabilité civile générale, une assurance responsabilité professionnelle et une assurance erreurs et omissions pour couvrir les réclamations admissibles aux termes de ses polices d'assurance et se rapportant à l'exécution de la présente Entente par le CCES. Pendant la durée du terme, l'organisme de sport doit souscrire une assurance responsabilité civile générale et une assurance responsabilité civile pour ses administrateurs et dirigeants afin de couvrir les réclamations admissibles aux termes de ses polices d'assurance et se rapportant à l'exécution de la présente Entente. Sous réserve de la disponibilité de la couverture d'assurance, les parties doivent maintenir les couvertures d'assurance susmentionnées pendant au moins trois (3) ans suivant l'échéance de la présente Entente. Toutefois, pendant cette période, chaque Partie doit renouveler ses couvertures d'assurance annuellement ou aussi souvent que nécessaire pour maintenir sa protection.

11. RÉSILIATION

- 11.1 En cas de manquement grave à la présente Entente par l'une ou l'autre des Parties, si la partie en défaut ne remédie pas à ce manquement dans un délai de trente (30) jours après avoir été

informée d'un tel manquement par l'autre partie, la partie lésée qui n'est pas en défaut peut résilier immédiatement la présente Entente en informant par écrit l'autre partie.

- 11.2 En l'absence de manquement grave à la présente Entente, une partie peut résilier la présente Entente en informant par écrit l'autre partie au plus tard trois (3) mois avant sa résiliation.
- 11.3 Nonobstant l'article 10.2, le CCES peut mettre fin à la présente Entente sans préavis si ses activités en lien avec le PCSS cessent d'être financées par le Gouvernement du Canada.
- 11.4 Si plus d'un dossier est en cours de traitement à la date de la résiliation, et si le CCES reste en mesure de continuer de traiter les dossiers et d'administrer le PCSS, seules les dispositions qui doivent continuer de s'appliquer pour le traitement des dossiers en cours resteront en vigueur dans les circonstances, jusqu'au règlement de tous les dossiers en cours.

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 Non-responsabilité du CCES

Sous réserve des paramètres applicables, des critères d'éligibilité et des conditions du PCSS, le CCES ne sera pas responsable des frais juridiques et autres dépenses engagés par l'organisme de sport, par tout participant ou par toute personne en lien avec son exécution de la présente Entente ou avec l'exercice de ses droits, responsabilités ou obligations en vertu de la présente Entente, du CCUMS ou du PCSS, y compris, sans s'y limiter, pour sa participation ou celle de ses témoins à toute étape des processus de signalement, d'enquête, de règlement des différends ou de sanction du PCSS ou de toute évaluation du sport ou de l'environnement de l'organisme de sport.

12.2 Confidentialité

Les procédures du PCSS prévues dans le cadre de la présente Entente doivent être mises en œuvre en accord avec le Règlement 9 du PCSS. Sous réserve du présent paragraphe et si la loi l'exige, y compris, sans s'y limiter, en cas de demande de citation à comparaître, les Parties acceptent d'assurer la stricte confidentialité de tout renseignement non public (à l'exclusion expresse du document de la présente Entente et de ses annexes) partagé dans le cadre de la présente Entente par l'autre Partie avec la même diligence dont elles font preuve quant à leurs

propres renseignements confidentiels de nature similaire qu'elles ne souhaitent pas voir publiés ou divulgués — cette diligence ne devant être en aucun cas inférieure aux pratiques commerciales prudentes — afin de prévenir l'utilisation ou la divulgation non autorisée de renseignements non publics. Si l'organisme de sport est tenu par les lois en vigueur, y compris par ordonnance d'une cour ou d'un tribunal compétent, de divulguer ces informations non publiques, alors l'organisme de sport devra, si et quand la loi l'exige, y compris par ordonnance d'une cour ou d'un tribunal compétent : a) informer rapidement le CCES de cette exigence; b) déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les informations non publiques divulguées seront couvertes par toute ordonnance de protection ou autre recours obtenu par l'organisme de sport; c) ne divulguer que la partie des informations non publiques qu'il est légalement tenu de divulguer en vertu de la loi.

12.3 Propriété intellectuelle

Le CCES accorde à l'organisme de sport une licence non exclusive, non transférable et incessible pour l'utilisation de certaines ressources de formation en matière de sport sécuritaire (les « ressources ») pendant la durée du terme et sous réserve des lignes directrices, de la procédure d'approbation et des autres restrictions et conditions communiquées et mises à jour à tout moment, dans le seul but non commercial d'assumer les obligations de l'organisme de sport comme il est prévu dans la présente Entente. Le CCES conserve tous les droits, titres et intérêts relatifs aux ressources et à toute autre propriété intellectuelle du CCES. L'organisme de sport ne doit pas retirer, modifier ou masquer aucune marque identifiant les ressources comme étant la propriété du CCES ou comme étant exclusives ou confidentielles pour le CCES.

12.4 Intégralité de l'entente

La présente Entente constitue l'intégralité de l'engagement respectif des Parties concernant les sujets traités aux présentes et a préséance sur toute entente antérieurement conclue entre les Parties relativement à ces sujets. Les Parties ne sont liées par aucune déclaration, garantie, condition, promesse ou entente connexe, que ce soit de façon expresse, tacite ou légale, autre que ce qui est énoncé expressément aux présentes.

12.5 Modifications

Aucune modification de la présente Entente (à l'exclusion expresse de tout autre document dont il est fait référence dans la présente Entente, y compris, sans s'y limiter, le CCUMS, le PCSS et le Formulaire de consentement du participant au PCSS) ne sera valide ou ne liera les Parties à moins qu'elle ne soit attestée par écrit et signée au préalable par les deux Parties. Il est entendu que toute modification importante du CCUMS, du PCSS ou du Formulaire de consentement du participant au PCSS entrera en vigueur après avoir été raisonnablement communiquée aux organismes de sport et aux participants et que cette communication se fera par l'entremise d'une mise à jour du site Web public du CCES, d'un courriel de masse ou d'autres moyens de communication adéquats et disponibles.

12.6 Renonciation

Aucune renonciation relative à un manquement à une disposition de la présente Entente ne produit des effets ni n'est exécutoire pour les Parties à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée au préalable par la Partie renonciatrice. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans la renonciation écrite, cette renonciation sera limitée au manquement précis qui y est décrit.

12.7 Communications

Les demandes ou autres communications requises en lien avec la présente Entente (mais excluant expressément tout autre document dont il est fait référence dans la présente Entente, y compris, sans s'y limiter, le CCUMS, le PCSS ou le Formulaire de consentement du participant au PCSS) devront se faire par écrit et être remises en mains propres, envoyées par courrier recommandé ou transmises par courrier électronique avec accusé de réception aux personnes suivantes :

Pour l'organisme de sport

Titre/Fonction : _____

Adresse municipale
complète : _____

Adresse courriel : _____

Pour le CCES

Titre/Fonction : _____

Adresse municipale
complète : _____

Adresse courriel : _____

ou à toute autre adresse ou personne qui peut être désignée par l'une ou l'autre des Parties aux termes des présentes.

12.8 Règlement des différends

Tout litige ou toute réclamation découlant de la présente Entente sera soumis au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC »), qui tranchera conformément aux procédures de médiation/arbitrage du CRDSC, comme il est prévu plus en détail dans le Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »), avec ses modifications successives. Les Parties assumeront leurs propres frais devant le CRDSC, y compris les frais d'arbitrage, s'il y a lieu, pour participer à un tel processus de règlement des différends, sous réserve uniquement d'une entente à l'effet contraire conclue par les Parties ou d'une attribution des dépens par l'arbitre aux termes du Code.

12.9 Lois applicables

La présente Entente est régie et interprétée en accord avec les lois de la province de l'Ontario.

12.10 Langue

Les Parties aux présentes ont expressément accepté et exigé que la présente Entente et tout avis ou document s'y rattachant soient rédigés en langue française seulement. The Parties

hereto have expressly accepted and required that this Agreement and any notice or document relating thereto be drafted in the French language only.

12.11 Divisibilité

Dans l'éventualité où une disposition ou une partie de la présente Entente serait jugée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les dispositions restantes ou parties de la présente Entente conserveront pleine force et effet.

12.12 Les délais sont de rigueur

Les délais sont de rigueur dans la présente Entente et dans chacune de ses parties.

12.13 La présente Entente est personnelle aux Parties et ne peut être cédée.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente Entente à la date mentionnée au début.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en présence de :

[organisme de sport]

Par : J'ai le pouvoir d'engager la Société

Nom :

Titre :

Signature :

Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Par : J'ai le pouvoir d'engager la Société

Nom :

Titre :

Signature :

ANNEXE A – Ressources éducatives du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)

Ressources d'ordre général :

- Site du CCES : <https://cces.ca/fr>
- Centre de formation en ligne du CCES : <https://education.cces.ca>
- Avis et communiqués du CCES : www.cces.ca/fr/abonnement
- Pour communiquer avec le CCES : 1 800 672-7775 ou info@cces.ca

N.B. Plusieurs ressources sont disponibles sur support papier. Renseignez-vous auprès du CCES (education@cces.ca ou 1 800 672-7775).

ANNEXE B – Formulaire de consentement du participant au PCSS

PARTIE 1 : CONTEXTE RELATIF AU FORMULAIRE DE CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ DU PARTICIPANT DU PROGRAMME CANADIEN DE SPORT SÉCURITAIRE (« PCSS ») (les modalités de consentement sont énoncées à la partie 2)

Les Règlements du Programme canadien de sport sécuritaire (« PCSS ») [INSERT LINK] constituent l'ensemble des règles nécessaires à la mise en œuvre du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») [INSERT LINK], qui engage le milieu sportif canadien à promouvoir une culture sportive respectueuse offrant des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires. Le présent Formulaire de consentement du participant au PCSS a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les participants acceptent de se soumettre à la compétence du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») ainsi qu'à l'administration et à la mise en œuvre par ce dernier du CCUMS et du PCSS.

Si on vous demande de signer le présent formulaire de consentement, c'est parce que votre ou vos organismes de sport ont adopté le PCSS et sont liés par le CCUMS, et que vous ou votre enfant êtes désignés comme participants et êtes par conséquent tenus de vous conformer au CCUMS et au PCSS.

Le présent formulaire de consentement est une condition de participation aux activités de votre ou vos organismes de sport.

En cas de violation des conditions du CCUMS ou du PCSS, vous ou votre enfant pourriez être assujettis aux Règlements du PCSS, y compris aux mesures provisoires, aux enquêtes, à la médiation, à l'arbitrage et aux sanctions, dont le présent document donne une description détaillée.

Il est important de lire et de comprendre les conditions énoncées dans le CCUMS et le PCSS, car elles dictent la conduite attendue des participants.

Divulgence publique et registre public

En accord avec le CCUMS et le PCSS, le CCES tiendra un registre public, c'est-à-dire un fichier public des personnes dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre en raison de mesures provisoires ou de sanctions imposées.

Les renseignements pertinents contenus dans le registre (p. ex. nom, ville/province, sport, mesure provisoire, sanction et, dans ce dernier cas, nature de la violation du CCUMS ou du PCSS) pourront être

consultés par le public tant que la restriction d'admissibilité sera en vigueur, après quoi ils seront retirés du registre.

Après leur retrait du registre public, ou dans le cas où une violation du CCUMS ne serait pas divulguée dans le registre public en accord avec le PCSS, ces renseignements pourront être consultés par votre ou vos organismes de sport en accord avec les modalités du présent Formulaire de consentement et les lois en vigueur.

PARTIE 2 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT DU PARTICIPANT AU PCSS (« FORMULAIRE DE CONSENTEMENT »)

« Par les présentes, je (en mon nom / au nom de mon enfant si j'en suis le tuteur légal) consens à me soumettre au *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (le « CCUMS ») [\[LINK\]](#) et au Programme canadien de sport sécuritaire (le « PCSS ») [\[LINK\]](#).

Sans limiter ce qui précède, je (en mon nom / au nom de mon enfant) consens par les présentes à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de mes renseignements personnels en lien avec l'administration et la mise en application du CCUMS dans le cadre du PCSS, comme détaillé plus bas.

1. Consentement et durée du consentement

À titre de participant, vous (au nom de votre enfant) acceptez de vous conformer et de vous soumettre aux conditions du CCUMS et du PCSS pour la période pendant laquelle vous ou votre enfant êtes participants du PCSS.

Vous (au nom de votre enfant) acceptez de vous soumettre au PCSS et à la compétence du CCES et de leurs agents respectifs, professionnels (p. ex. enquêteurs, médiateurs, arbitres) responsables de l'administration et de la mise en application du CCUMS et du PCSS (collectivement désignés comme les « agents ») pendant toute la période où vous ou votre enfant avez été participants et pendant toute période plus longue, pour les fins de l'administration et de la mise en œuvre du CCUMS et du PCSS.

Vous acceptez (au nom de votre enfant) que les événements qui ont eu lieu avant la mise en œuvre du CCUMS ou du PCSS, ou avant la signature du présent Formulaire de consentement, puissent aussi tomber rétroactivement sous la compétence des agents si de tels événements relèvent de la compétence du CCUMS et du PCSS.

Vous (au nom de votre enfant) reconnaissez que vous avez reçu une formation sur le CCUMS et le PCSS et vous (au nom de votre enfant) reconnaissez et acceptez expressément que l'ignorance du CCUMS et du PCSS ne constitue pas un moyen de défense contre toute violation potentielle du CCUMS ou du PCSS.

2. Obligations au titre du CCUMS et du PCSS

Le CCUMS et le PCSS contiennent des droits, des protections ainsi que des responsabilités à l'égard de chaque participant.

À titre de participant, vous ou votre enfant pourriez faire l'objet d'un signalement en lien avec une violation alléguée du CCUMS. Vous ou votre enfant pourriez aussi être appelés autrement à participer aux processus d'administration et de mise en application du PCSS du CCUMS.

Vous acceptez (en votre nom et au nom de votre enfant) de participer aux processus d'administration et de mise en application du CCUMS décrits dans le PCSS, y compris, sans s'y limiter, à une enquête, à un arbitrage, à une décision concernant des mesures provisoires ou des sanctions, à la détermination de mesures provisoires/sanctions et à l'application de mesures provisoires/sanctions, selon le cas.

3. Renseignements personnels

Vous comprenez et acceptez (en votre nom et au nom de votre enfant) que vos renseignements personnels ou les renseignements personnels de votre enfant soient utilisés, recueillis et divulgués dans la stricte mesure nécessaire pour la réalisation des objectifs du CCUMS et du PCSS. Plus particulièrement, vos renseignements personnels ou les renseignements personnels de votre enfant seront traités comme suit :

a. pour la conformité des organismes de sport avec le PCSS

Dans le contexte de sa participation au PCSS, l'organisme de sport peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements obtenus auprès de vous ou de votre enfant ou au sujet de vous ou de votre enfant afin de remplir ses obligations dans le cadre du PCSS, y compris toute demande émanant des agents aux termes du PCSS, ainsi que dans le contexte de l'administration et de la mise en application des processus du CCUMS dans le cadre du PCSS, comme décrit ci-dessous.

b. pour les fins des processus relatifs à l'administration et à la mise en application du CCUMS

Dans le contexte d'un signalement en vertu du CCUMS vous concernant ou concernant votre enfant, les agents peuvent recevoir, traiter et administrer le signalement, faire enquête ou rendre une décision en accord avec le PCSS.

Pour ce faire, les agents peuvent recueillir, utiliser et divulguer des renseignements recueillis auprès de vous ou de votre enfant, ou à votre sujet ou au sujet de votre enfant, y compris, sans s'y limiter, les renseignements suivants :

- i. allégations, documents, enregistrements audio, vidéos ou tout autre type d'information fournis par une personne à l'origine d'un signalement ou une personne intimée;
- ii. allégations, documents ou renseignements obtenus auprès de tiers (p. ex. des témoins, l'organisme de sport ou d'autres sources disponibles);
- iii. toute réponse, toute déclaration, tout document ou toute information que vous ou votre enfant fournissez.

Plus précisément, les agents peuvent recueillir et utiliser des renseignements en lien avec le signalement et les divulguer à des personnes dans la mesure raisonnablement nécessaire dans le cadre des processus du PCSS, en accord avec les paramètres de confidentialité ou les autres conditions du PCSS.

Les renseignements se rapportant à vous ou à votre enfant, y compris les renseignements personnels, peuvent être obtenus auprès d'organisations (y compris, sans s'y limiter, les organismes de sport, le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport [BCIS], le Centre de règlement des différends sportifs du Canada [CRDSC] et les autorités publiques ou gouvernementales), divulgués, utilisés ou recueillis par ces organisations et partagés entre elles aux fins de la mise en œuvre du CCUMS ou du PCSS ou à d'autres fins légitimes, y compris celles liées à la sûreté et à la sécurité des personnes et celles liées aux enquêtes sur des violations potentielles du CCUMS ou du PCSS ou si la loi l'exige par ailleurs.

Les agents peuvent obtenir ou recueillir d'une autre manière des renseignements personnels se rapportant à vous ou à votre enfant (y compris, sans s'y limiter, des informations se rapportant à des affaires antérieures) auprès d'organismes de sport, du **BCIS** ou du **CRDSC** pour des fins liées au sport sécuritaire, si ces informations touchent directement à des violations potentielles du CCUMS ou du PCSS qui vous sont reprochées à vous ou à votre enfant ou pour toute autre fin

liée à la mise en œuvre, à l'administration et à la mise en application du CCUMS ou du PCSS. À noter que les informations obtenues ou recueillies de cette manière pourraient être utilisées ou divulguées par les agents à toute fin liée à la mise en œuvre, à l'administration et à la mise en application du CCUMS ou du PCSS.

Lorsqu'un signalement concernant une autre personne est fait en vertu du CCUMS ou du PCSS, les agents peuvent recueillir, utiliser et divulguer les renseignements obtenus auprès de vous ou de votre enfant ou à votre sujet ou au sujet de votre enfant en lien avec la réception et le traitement du signalement, l'enquête et l'arbitrage, en accord avec les paramètres de confidentialité pertinents et les autres conditions du PCSS, du CCUMS ou de la Politique de protection des renseignements personnels [LINK].

c. en lien avec le registre

Les renseignements énumérés à la section 4 ci-dessous vous concernant ou concernant votre enfant peuvent être recueillis, conservés, utilisés ou divulgués dans le registre public lorsque, à la suite d'un signalement vous concernant ou concernant votre enfant en vertu du CCUMS ou du PCSS, vous ou votre enfant faites l'objet d'une sanction ou d'une mesure temporaire ou provisoire qui restreint votre admissibilité ou l'admissibilité de votre enfant à participer au sport.

Dans ces circonstances, les renseignements du registre public vous concernant ou concernant votre enfant pourront être consultés par le public ou par des organismes de sport ou des agents concernés, en accord avec le PCSS et les lois en vigueur.

Les agents pourront divulguer ces renseignements dans le registre seulement pendant la durée de la restriction d'admissibilité.

d. dans les décisions

Pour démontrer l'équité du processus d'arbitrage et pour les autres motifs du CCUMS et du PCSS, le CRDSC peut publier les décisions du tribunal de protection ou de la formation d'appel rendues à l'issue d'un signalement en vertu du CCUMS et du PCSS, lesquelles peuvent contenir des renseignements personnels vous concernant ou concernant votre enfant en lien avec le signalement, l'arbitrage et la mesure provisoire, la résolution ou la sanction, si vous ou votre enfant êtes la personne intimée. Cependant, le PCSS prévoit que des restrictions de publication

ou des exceptions peuvent s'appliquer, notamment pour protéger l'identité du ou des plaignants, des personnes mineures, des personnes directement touchées par la violation du CCUMS et d'autres tierces parties concernées.

e. à l'interne par le CCES et accès par les organismes de sport

Pour les besoins de la tenue de dossiers internes par le PCSS, ce dernier tiendra une base de données interne dans laquelle seront versées des informations sur toutes les mesures provisoires, les résolutions et les sanctions se rapportant aux participants qui ont été mis en cause dans le cadre du PCSS, que ces informations aient été ou non divulguées dans le registre public. Ces informations pourraient contenir des renseignements personnels vous concernant ou concernant votre enfant pour le temps nécessaire et pour une période indéterminée dans la mesure requise pour la réalisation des objectifs du CCUMS et du PCSS.

Après leur retrait du registre public, ou dans le cas où une violation du CCUMS ou du PCSS ne serait pas divulguée dans le registre public en accord avec le PCSS, l'organisme de sport ou celui de votre enfant pourra toujours accéder à ces informations de manière confidentielle et sécurisée, selon les modalités d'un contrat d'utilisation avec le CCES.

Si un autre organisme de sport souhaite avoir accès aux informations relatives à un processus mené dans le cadre du PCSS et dans lequel vous ou votre enfant étiez mis en cause, l'organisme de sport devra obtenir au préalable votre autorisation écrite avant que cet accès ne lui soit accordé.

4. Divulcation dans le registre public

Si vous ou votre enfant êtes sanctionnés ou êtes sous le coup de mesures provisoires qui restreignent, dans une certaine mesure, votre admissibilité à participer au sport en raison d'une violation en lien avec le CCUMS, le registre pourrait comprendre les renseignements suivants vous concernant ou concernant votre enfant :

- a. prénom et nom;
- b. ville et province de résidence;
- c. affiliation avec des organismes de sport;
- d. nature de la ou des violations alléguées du CCUMS (p. ex. en cas d'imposition de mesures provisoires);
- e. nature de la violation du CCUMS aux termes d'une décision prise en vertu du PCSS;

- f. sanction ou mesures provisoires imposées et description de la restriction de participation au sport imposée ou des conditions de la sanction;
- g. date d'imposition de la sanction ou des mesures provisoires et période d'application.

Pour les mineurs faisant l'objet de mesures provisoires ou d'une sanction, les agents concernés effectueront une analyse au cas par cas concernant la divulgation de leurs renseignements dans le registre public en tenant compte de la sensibilité de ces renseignements personnels et de la nécessité de réaliser les objectifs du CCUMS, en accord avec le PCSS.

Au sujet de la divulgation dans le registre public, les agents concernés veilleront à prendre des mesures pour protéger l'identité des personnes directement touchées par la violation du CCUMS ou du PCSS ou d'autres tierces parties concernées, en accord avec le PCSS. Ces mesures pourraient inclure, sans s'y limiter, le caviardage des renseignements identificatoires.

5. Questions et plaintes

Si vous avez des questions au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels vous concernant ou concernant votre enfant selon les manières décrites dans le présent Formulaire de consentement, en lien avec le CCUMS ou le PCSS, communiquez avec le CCES à l'adresse sportsecuritaire@cces.ca.

Pour vous renseigner sur la possibilité déposer une plainte concernant le traitement des renseignements personnels, d'accéder à ces renseignements ou de les corriger, veuillez consulter la Politique de protection des renseignements personnels [\[LINK\]](#).

6. Réclamations et procédures

Vous (en votre nom et au nom de votre enfant) reconnaissez qu'aucun agent ni aucun dirigeant, membre du personnel, professionnel, mandant, ayant-droit, représentant, administrateur, enquêteur ou évaluateur, arbitre, membre d'un comité, expert ou professionnel de règlement de différends du CCES ne peut être contraint à témoigner dans le cadre d'une quelconque procédure judiciaire ou administrative, y compris d'autres procédures du CRDSC, en ce qui a trait aux services qu'ils fournissent dans le cadre de l'administration et de la mise en application du CCUMS et du PCSS. Vous comprenez ou votre enfant comprenez qu'il en est ainsi pour assurer notamment la confidentialité et l'indépendance des processus relatifs à l'administration et à la mise en application du CCUMS.

Pour les mêmes raisons, nul ne peut exiger la production de notes, dossiers ou documents, par assignation ou autrement, préparés par les agents dans le cadre des procédures découlant de l'administration et de la mise en application du CCUMS ou du PCSS, sous aucune forme et sur aucun support.

7. Consentement irrévocable

Vous (en votre nom et au nom de votre enfant) avez eu la possibilité d'obtenir des conseils indépendants avant de signer le Formulaire de consentement et donnez votre consentement par les présentes.

Vous (en votre nom et au nom de votre enfant) comprenez, acceptez et consentez librement aux conditions prévues dans le présent Formulaire de consentement.

Vous (en votre nom et au nom de votre enfant) comprenez et acceptez que ce consentement est irrévocable pour tout processus lié au PCSS. Vous (en votre nom et au nom de votre enfant) comprenez et acceptez que ce consentement doit être irrévocable pour les processus liés au PCSS afin de ne pas nuire aux objectifs du CCUMS et du PCSS.

Vous ou votre enfant êtes libres de mettre fin à votre association à titre de participant à votre ou vos organismes de sport à tout moment. Plus précisément, en cas d'existence d'allégations en lien avec une violation du CCUMS qui se serait produite avant la fin de votre association ou de l'association de votre enfant, votre consentement (en votre nom et au nom de votre enfant) en vertu du présent formulaire est irrévocable pour tout processus lié au PCSS, y compris en ce qui a trait au CCUMS et au PCSS, à la compétence du CCES et de ses agents, et en lien avec la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements vous concernant ou concernant votre enfant pour les fins de la mise en œuvre, de l'application et de l'administration du CCUMS ou du PCSS.

ANNEXE C - PARTICIPANTS ET AUTRES PERSONNES

Participants

L'organisme de sport déclare par la présente qu'à sa connaissance, ses participants comprennent uniquement les personnes suivantes, aux termes de l'article 3.1 des Règlements du PCSS :

Type de participant	Nombre approximatif de participants
Administrateur	
Employé	
Athlète (soutien du Programme d'aide aux athlètes, Programme de l'équipe nationale ou Groupe national d'athlètes)	
Membre du personnel d'encadrement des athlètes (personne qui intervient directement dans le programme de l'équipe nationale d'un organisme de sport et qui lui fournit des services, notamment à titre d'entraîneur, de soigneur, de directeur sportif, d'agent ou de membre du personnel de l'équipe)	
Toute autre personne qui participe à des compétitions ou à d'autres activités sportives sous l'égide de votre organisme de sport (y compris les membres de comités et les contractants).	
Tout officiel, juge, arbitre canadien accrédité par votre organisme de sport.	

Autres personnes et événements

L'organisme de sport souhaite placer les événements de niveau national suivants sous la compétence du PCSS aux termes de l'article 3.2 des Règlements du PCSS :

Événement de niveau national	Nombre approximatif de participants

Comme indiqué à l'article 4.1 du contrat d'adoption, les organismes de sport doivent s'assurer que les athlètes qui concourent dans la catégorie sénior ou dans des épreuves ouvertes dans le cadre d'événements de niveau national organisés sous leur égide, de même que leur personnel d'encadrement des athlètes, sont assujettis au PCSS s'ils ne font pas partie des participants désignés par l'article 3.1 des Règlements du PCSS.